

NUMERO DU DOSSIER : 25717
NATURE : Bail emphytéotique
DATE :
REFERENCES : IBT MV

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
Le

Maître Isabelle BRAASTAD-TIFFON, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'SCP BRAASTAD-TIFFON DAVID' titulaire d'un office notarial dont le siège est à COGNAC (Charente), 30 Avenue Paul Firino Martell,

A reçu le présent acte authentique, à la requête de :

BAILLEUR

La COMMUNE DE COGNAC, département de Charente, COGNAC CEDEX (Charente) Mairie de Cognac 68, Boulevard Denfert Rochereau - CS 20217, identifiée sous le numéro SIREN 211 601 026.

Dénommée LE BAILLEUR.

EMPHYTEOTE :

L'établissement public dénommé CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU PAYS DE COGNAC, COGNAC (Charente) 65 avenue d'Angoulême , identifié sous le numéro SIREN 200 018 703

Dénommé L'EMPHYTEOTE.

PRESENCE – REPRESENTATION

La COMMUNE DE COGNAC est ici représentée par

L'établissement public dénommé CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU PAYS DE COGNAC est ici représenté par

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

EXPOSE

Les parties exposent que les biens objet des présentes faisaient l'objet d'un bail emphytéotique portant sur la parcelle sise à COGNAC, cadastrée section BD numéro 726 consenti par la Commune de COGNAC à l'Office Public d'HLM du Département de la Charente aux termes d'un acte administratif en date du 13 juillet 1988 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de COGNAC, le 28 juillet 1988 Volume 4049 n°22.

Par acte reçu par Maître DAMBIER, notaire à ANGOULEME le +++, il a été procédé à la résiliation de ce bail.

Afin de permettre la création de 74 lits supplémentaires pour atteindre un nombre total de lit de 142, la Commune de COGNAC souhaite consentir un bail emphytéotique au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU PAYS DE COGNAC portant sur des parcelles d'une plus grande contenance et pour une durée de 50 ans.

BAIL EMPHYTEOTIQUE

LE BAILLEUR donne à bail emphytéotique, à L'EMPHYTEOTE qui accepte, les biens ci-après désignés.

DESIGNATION

Sur la commune de COGNAC (Charente) 1 Rue Elisée Mousnier .

Un ensemble immobilier bâti et non bâti, dénommé "Résidence Guy Gauthier"

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu dit	Contenance		
			ha	a	ca
BD	726	1 Rue Elisée Mousnier		56	12
BD	+++	1 Rue Elisée Mousnier		30	51
Contenance totale				86	63

Etant ici précisé que la parcelle cadastrée section BD numéro +++ provient de la division de la parcelle cadastrée section BD numéro 724.

Tel que lesdits biens se poursuivent et comportent avec leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve et sans garantie de contenance, toute différence excédât-elle un vingtième devant faire la perte ou le profit de L'EMPHYTEOTE. Ce dernier déclare avoir, dès avant les présentes, vu et visité les biens loués.

ETAT DES LIEUX

L'EMPHYTEOTE prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance. A cet égard, les parties conviennent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement dans le mois de l'entrée en jouissance, sur convocation de la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins quinze jours à l'avance.

En cas de défaut d'une des parties, l'autre établira un projet d'état des lieux qu'elle notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie absente. Cette dernière disposera alors d'un mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et sera réputé établi contradictoirement.

L'EMPHYTEOTE devra à sa sortie restituer les biens donnés à bail en bon état conformément à l'état des lieux qui aura été dressé et sauf les modifications régulièrement réalisées conformément aux dispositions du présent bail.

EFFET RELATIF

Attestation de propriété immobilière dressée par Maître le
dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de le
, volume , numéro

DUREE

Le présent bail emphytéotique est conclu pour une durée de 50 ans à compter du 1er avril 2017 pour se terminer le 31 mars 2067. Il ne confère aucun droit à renouvellement et ne pourra pas se prolonger par tacite reconduction.

REDEVANCE

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle, appelée « canon emphytéotique », d'un montant total de CINQ EUROS (5,00 €).

Ce loyer a été fixé conformément à l'article L.1611-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *les créances non fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que celles des établissements publics de santé, à l'exception des droits au comptant, ne sont mises en recouvrement que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par décret.* »

L'article D 1611-1 du même code prévoit que « *le seuil prévu à l'article L. 1611-5 est fixé à 5 euros* ».

La redevance annuelle sera réévaluée en fonction de l'évolution dudit seuil prévu à l'article D 1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LIEU

Le « canon emphytéotique » sera payable au domicile du BAILLEUR ou en tout autre endroit qu'il lui plairait d'indiquer par la suite.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera à terme échu, en une seule fois, le de chaque année.

Le premier paiement interviendra le pour un montant de CINQ EUROS (5,00 €) en fonction de la date d'entrée en jouissance.

Toute somme non réglée par L'EMPHYTEOTE à sa date d'exigibilité portera, après commandement de payer demeuré infructueux et jusqu'à complet paiement, intérêt au taux légal augmenté de deux points, sans toutefois que cela puisse nuire, pour quelque cause que ce soit, à l'application éventuelle de la clause de résiliation ci-après stipulée.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit en la matière et notamment sous celles suivantes que L'EMPHYTEOTE s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

DESTINATION - JOUISSANCE

L'EMPHYTEOTE jouira des biens donnés à bail en bon père de famille conformément à leur destination. Il s'interdit d'apporter au fonds aucun changement qui en diminuerait la valeur.

Le bien donné à bail est actuellement à usage d'EHPAD de 68 lits.

Le présent bail est consenti pour permettre la construction d'un bâtiment permettant la création de 74 lits supplémentaires, soit un nombre total de lit de 142.

ENTRETIEN

L'EMPHYTEOTE devra toujours entretenir en parfait état les bâtiments existants, ainsi que tous autres qu'il sera susceptible d'édifier, pour lesquels il aura la charge des réparations de toutes.

SERVITUDES

L'EMPHYTEOTE supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever les biens loués et profitera de celles actives, s'il y en a, le tout sans garantie du BAILLEUR.

L'EMPHYTEOTE pourra grever les biens donnés à bail emphytéotique de servitudes passives à condition :

- d'en avertir au moins un mois à l'avance le BAILLEUR par lettre recommandée avec avis de réception,
- qu'elles ne nuisent pas à la destination des biens grevés,
- qu'elles n'entraînent aucune perte de valeur du fonds,
- et que leurs durées n'excèdent pas la durée restant à courir de l'emphytéose.

HYPOTHÈQUES

L'EMPHYTEOTE pourra consentir des hypothèques sur son droit d'emphytéose mais seulement pour une durée n'excédant pas le temps à courir sur le présent bail au jour de leur constitution. Le tout de manière que l'immeuble soit libre de charges hypothécaires du chef de L'EMPHYTEOTE et de tous ses ayants droit à l'expiration du présent bail.

L'EMPHYTEOTE assumera tous les frais de radiation des inscriptions prises de son chef sur les biens donnés à bail.

GARNISSEMENT DES LIEUX

L'EMPHYTEOTE tiendra les biens donnés à bail constamment garnis de meubles, objets mobiliers, en quantité et valeur suffisantes pour répondre du paiement du canon emphytéotique et de l'exécution des conditions du bail.

ASSURANCES

L'EMPHYTEOTE tiendra les lieux loués mais également les bâtiments de toute nature, son mobilier personnel, constamment assurés contre le risque incendie, les risques locatifs et le recours des voisins. Il assurera en outre contre les risques d'accidents du travail, tous les employés et salariés travaillant sur le site. Il justifiera de ces assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition du BAILLEUR.

IMPÔTS ET TAXES

L'EMPHYTEOTE acquittera exactement ses impôts et contributions personnels. En outre, il acquittera à compter de son entrée en jouissance les charges, taxes et contributions de toute nature auxquels les immeubles loués sont et pourront être assujettis, de manière que le BAILLEUR ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet.

CESSION - SOUS-LOCATION

L'EMPHYTEOTE pourra céder les droits qu'il tient du présent bail ou sous-louer tout ou partie des biens loués pour une durée n'excédant pas le terme convenu pour le présent bail emphytéotique.

CAS FORTUIT

L'EMPHYTEOTE ne pourra réclamer aucune indemnité ou diminution du canon emphytéotique pour tous cas fortuits.

USURPATIONS

L'EMPHYTEOTE s'opposera à toutes usurpations et, s'il en est commis, il sera garant envers le BAILLEUR de leur disparition avant l'expiration du présent bail.

RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

LE BAILLEUR déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que :

Risques naturels

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN est concernée par un plan de prévention des risques naturels.

Mais LE BIEN est situé hors du périmètre d'exposition délimité par ce plan ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information et de la carte du diagnostic concernant LE BIEN demeurées ci-annexées.

- LE BIEN ne fait pas l'objet de prescriptions de travaux.

Risques miniers

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques miniers.

Risques technologiques

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN est concernée par un plan de prévention des risques technologiques.

Mais LE BIEN est situé hors du périmètre d'exposition délimité par ce plan ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information et de la carte du diagnostic concernant LE BIEN demeurées ci-annexées.

- LE BIEN ne fait pas l'objet de prescriptions de travaux.

Zone de sismicité

- LE BIEN se situe en zone de sismicité de niveau 3. En conséquence il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L.111-26 et R.111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

- LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques.

Un état des risques naturels, miniers et technologiques en date de ce jour, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES

TRAVAUX À EFFECTUER PAR L'EMPHYTÉOTE

Le présent bail emphytéotique est conclu en vue de l'amélioration des biens loués.

A cet égard, L'EMPHYTEOTE s'oblige à effectuer les aménagements et constructions ci-après définis :

Il est précisé que les constructions devront être conformes :

- aux plans et devis descriptifs soumis à l'approbation du BAILLEUR préalablement à la signature des présentes ;

- aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et aux obligations résultant du permis de construire.

Elles devront être achevées avant l'expiration du présent bail.

Le tout de manière que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété à ce sujet.

L'EMPHYTEOTE restera propriétaire des aménagements ci-dessus jusqu'à l'expiration du bail.

L'EMPHYTEOTE ne pourra détruire les améliorations ou les constructions augmentant la valeur du fonds qu'il aura réalisées au cours du bail.

Lors de la cessation du présent bail, quelle qu'en soit la cause L'EMPHYTEOTE abandonnera au BAILLEUR ou à ses représentants, toutes les constructions, augmentations et améliorations qui existeront sans aucune indemnité d'aucune sorte.

REPRISE D'ENGAGEMENTS

L'EMPHYTEOTE prendra le bien donnée à bail dans l'état où elle se trouvera au jour de son entrée en jouissance, sans recours contre LE BAILLEUR. Notamment, il reprendra à sa charge, pour la durée qui en reste à courir, l'ensemble des engagements contractés par LE BAILLEUR.

L'EMPHYTEOTE restera garant envers LE BAILLEUR du maintien des primes versées au LE BAILLEUR pour la période antérieure à l'entrée en jouissance. Le bailleur déclare n'avoir perçu aucune prime.

RESILIATION

En cas de manquement par L'EMPHYTEOTE à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par les présentes, de détériorations graves commises sur les biens loués ou encore à défaut de paiement pendant deux années consécutives des échéances du « canon emphytéotique », LE BAILLEUR pourra faire constater par justice, si bon lui semble, la résiliation du présent bail, après une simple sommation restée sans effet.

HYPOTHEQUES

Si, lors de la publication foncière du présent bail, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble loué, LE BAILLEUR s'engage à rapporter à ses frais, dans les trois mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite, mainlevées partielles de ces inscriptions afin qu'elles ne grèvent plus à l'avenir le droit d'emphytéose concédé. Il produira les certificats de radiation dans ce sens.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution de leurs engagements et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au Service de la publicité foncière compétent, par les soins du notaire soussigné dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au Service de la publicité foncière compétent les justifications qu'il serait éventuellement utile d'établir pour assurer la publicité foncière du présent acte sont consentis à tout collaborateur du notaire soussigné.

DEVOIR D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le notaire soussigné LE BAILLEUR et LE PRENEUR déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Il résulte de l'article 1112-2 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. »

FRAIS

L'EMPHYTEOTE acquittera tous les frais, droits et taxes afférents aux présentes, et à leurs suites et conséquences, y compris les frais de délivrance d'une copie exécutoire du présent acte, ainsi que les frais d'état des lieux.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret N°2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité des parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée.

ANNEXES

Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention signée par le notaire.

DONT ACTE EN NEUF PAGES

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :
- Renvoi(s) :

AR PREFECTURE

016-211601026-20170313-CM_2017_15-DE
Regu le 16/03/2017

6493 N
(Nouvelle 2017)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARRETE



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ÉCHÉANCE~~

REQUISITION DE DIVISION

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

- Lotissement
- Expropriation

Document établi par (2)

Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier informatique associé : 102-000-BD-0724_DA.bt

DÉPARTEMENT DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Commune de Cognac

propriétaire(s) après modification
Commune de Cognac

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

TOPO 16 INFRA
56 rue Elisée Mousnier
BP 214
16111 COGNAC
Tel : 0545351374 - Fax : 0645352404



Procès-verbal 6493 N asp joint

oui (2) numéro
non (2)

Date de réception du document / Date de l'appellation sur PC

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

INDICER SUR CE BULLETTIN LES MONTANTS IMPÔTÉS DE LA PLURALITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou déclaration judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

CHANGEMENT DE PLAN, DE SITUATION, DE NATURE, DE CONTENANCE, DE DÉSIGNATION CADASTRALE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais de la commune et certifié par un officier public, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotation des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcelaire cadastral relève de nouvelles espèces par l'Administration, dont le rôle est communiqué dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 20 décembre 1982 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'établissement des documents portant modification de limite de propriété, les communes doivent être avisées par le Service du Cadastre par un avis d'information, qui est adressé aux propriétaires, ou par une collaboration publique des communes, par l'intermédiaire des bureaux de bornage, arpenteurs, etc.). Cette obligation s'applique également à la fois d'urgence et à l'égard des communes ainsi l'obligation de notification des documents portant modification de limite de propriété.

DÉLIMITATIONS DE PARCELLES - Elles interviennent à la demande ou avec l'assentiment des propriétaires. Les parcelles ainsi bornées doivent être publiées, être cotées et être inscrites au plan cadastral. Elles sont établies en vertu d'un acte de bornage, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotation des nouveaux lots de propriété.

DIVISIONS DE PARCELLES - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance le contenu des documents cadastraux avec le contenu des actes de bornage ou de division. Elle est établie par un officier public, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotation des nouveaux lots de propriété.

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussignés/les Commune de COGNAC

- la modification du parcelaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcelaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcelaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)
- l'application d'un procès-verbal de bornage (1)

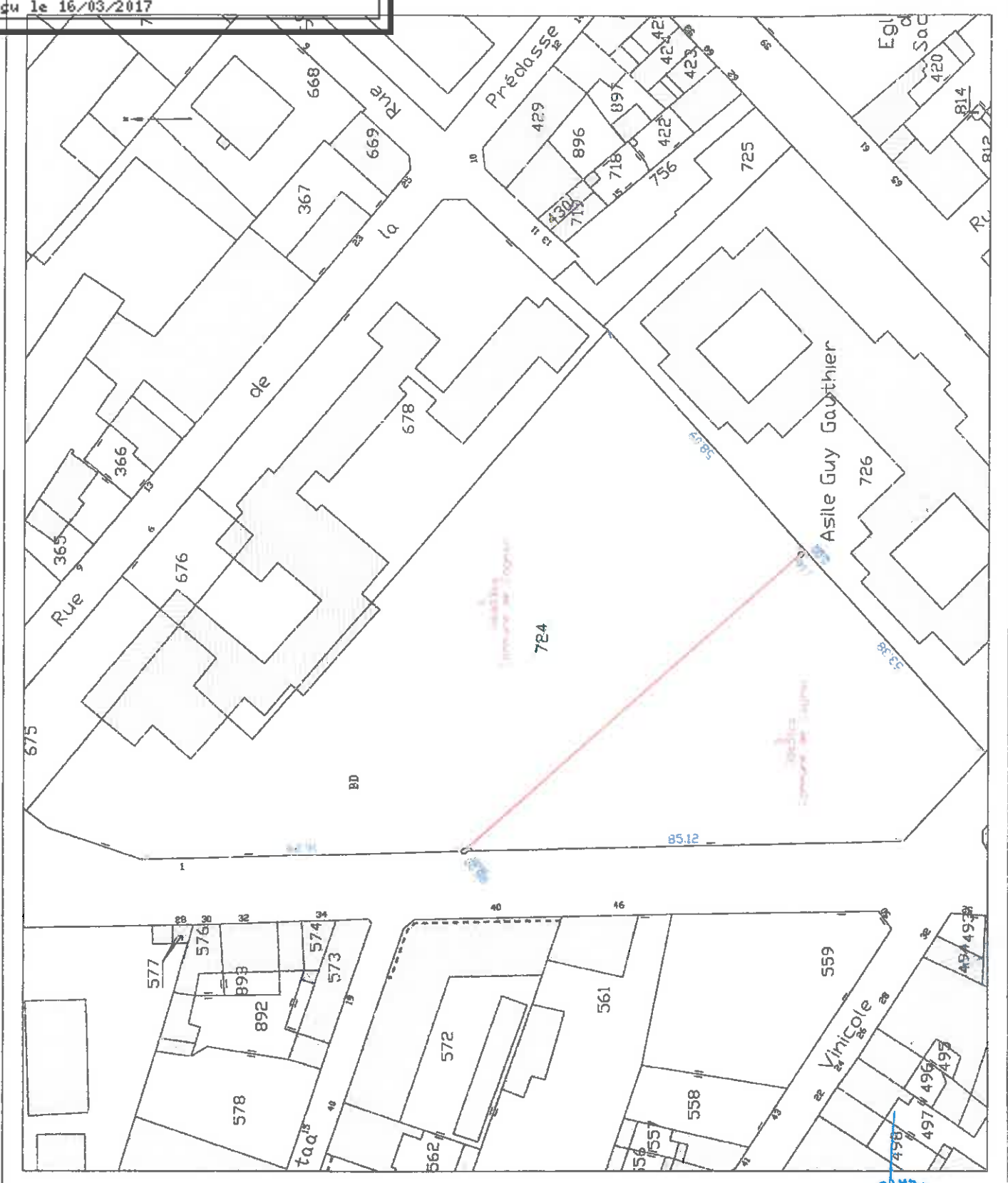
A. COGNAC le 16/11/2016



Cadres à remplir A le

(1) Cocher les cases correspondantes.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des exploitants, il est possible de publier l'acte en tout ou en partie, l'application intégrale du document d'arpentage.

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.



MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Commune : 16102
 Cognac

Numero d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et ramencé le

A. Par

Section : BD
 Feuille(s) : 01
 Qualité du plan : régulier <20/03/60
 Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'extrait : 1/1000
 Date de l'extrait : 28/01/2006

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires concernés (2) a été établi (1) :

A - Pégivite les indications qu'ils ont fournies en l'état
 B - En conformité d'un planimètre 1/1000
 C - D'après un plan d'arpentage au dénivelé - dont copie est jointe - dressé le _____ par M. _____ géomètre A.

Les propriétaires énoncés ci-dessus ont pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 0483
 A COGNAC le 16/11/2016



Document dressé par
 Denis THILLARD Dec 16833
 A : BP 50214 16100 COGNAC
 Date : 16/11/2016
 Signature : Denis Thillard Ingénieur
 THILLARD
 n° 232

(1) Pour les mentions b) et c), la forme et le contenu de ce document peuvent varier en fonction de la situation. (2) Pour les mentions a) et b), la forme et le contenu de ce document peuvent varier en fonction de la situation.

AR PREFECTURE

016-211601026-20170313-CH_2017_15-DE
Regu le 16/03/2017